93243 - La quantité de la compensation exigée de celui qui se trouve incapable de jeûner à cause de son âge ou pour une maladie

question

Mon père a passé tout le mois de Ramadan sans jeûner à cause de son âge et de sa maladie. Ensuite, il est décédé avant de pouvoir rattraper le jeûne du mois en question. Nous avons voulu lui faire une expiation consistant à offrir de l'argent aux pauvres. Mais nous avons entendu que la seule expiation valable consiste à offrir de la nourriture. Devons nous refaire l'expiation et quelle en est la quantité?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la majorité des jurisconsultes malékites, chafiites et hanbalites soutient que l'argent ne peut remplacer la nourriture dans la compensation d'un jeûne non effectué et qu'il faut offrir de la nourriture aux pauvres en vertu de la parole du Très Haut: ...Ceux qui ne pourront le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir u pauvre. (Coran,2: 184)

Ibn Abbas (P.A.a) a dit : Il s'agit du vieillard et de la vieillarde incapables de jeûner. Ils nourrissent un pauvre pour chaque jour non jeûne.(Rapporté par al-Boukhari,4505)

La Fatwa n°10/198 se présente en ces termes: Si les médecins affirment que la maladie est incurable, vous devez offrir chaque jour à un pauvre1086 grammes de la nourriture du milieu ou de dattes pour les mois passés et à venir. Si vous donnez un déjeuner ou un dîner à un pauvre pour le nombre de jours que vous n'avez pas jeûné, cela suffit. Quant au fait d'offrir l'équivalent en argent, cela ne suffit pas. Aussi le vieillard et le malade incurables doivent offrir chaque jour de la nourriture à un pauvre. La quantité est 1086 grammes de riz ou de datte ou d'autres denrées de consommation courante .Ce qui est l'équivalent d'un kg cinq cents approximativement.Fatawa

Ramadan, p.545.

Il peut aussi attendre la fin du mois pour offrir 45kg, par exemple. S'il prépare un repas avec cette quantité et invite des pauvres pour le consommer, c'est bon. Car Anas (P.A.a) l'a fait.

Deuxièmement, si vous avez offert de l'argent en guise de compensation en application de l'avis d'un uléma qui approuve une telle pratique, vous n'avez pas à refaire l'opération. Si vous l'avez fait de votre propre initiative, vous devez refaire l'expiation. C'est mieux et plus à même de faire du bien à votre père. Puisse Allah lui pardonner et lui accorder Sa miséricorde.

Allah le sait mieux.